Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2019

Résolution 2464 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8507e séance, le 10 avril 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 1928 (2010), 1985 (2011), 2050 (2012), 2087 (2013), 2094 (2013), 2141 (2014), 2207 (2015), 2270 (2016), 2276 (2016), 2321 (2016), 2345 (2017), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017) et 2407 (2018), ainsi que les déclarations de sa présidence en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7), 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13) et 29 août 2017 (S/PRST/2017/16),

Rappelant également la création, en application du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009), d'un groupe d'experts qui suivrait les directives du Comité pour accomplir les tâches définies audit paragraphe,

Rappelant en outre le rapport d'activité établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe, en date du 11 mars 2019 (S/2019/171),

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Se félicitant des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service du secrétariat de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications données par son président dans la note publiée sous la cote S/2006/997,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat, énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009),

Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 24 avril 2020 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au

Merci de recycler

paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), décide que ce mandat s'appliquera aussi aux mesures imposées par les résolutions 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), *entend* réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 27 mars 2020 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin ;

2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 2 août 2019 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, comme prévu au paragraphe 43 de sa résolution 2321 (2016), lui *demande également* de lui remettre ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 6 septembre 2019 au plus tard, lui *demande en outre* de remettre au Comité, le 7 février 2020 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui *demande enfin* de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 6 mars 2020 au plus tard ;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus tard après sa reconduction, *invite* le Comité à réexaminer périodiquement ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur ses travaux, et *demande* au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme ;

4. *Exprime* son intention de continuer à suivre les travaux du Groupe ;

5. *Exhorte* tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toute information dont ils disposeraient concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.